

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société DESRUES
Commune de PLAILLY**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mai 2019 délivré à la société DESRUES en vue d'exploiter ses installations sur le territoire de la commune de PLAILLY ;

Vu les articles 3.2.2 et 3.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mai 2019 susvisé qui disposent :

[...]

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES / CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm³/h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Puissance en W	Combustible
1	Cyanure station	10	0,45	10310	18,3	2200	Électrique
2	Rejet cyanure 1	10	0,43	9757	19	7500	Électrique
3	Rejet cyanure 2	10	0,56	4033	4,6	7500	Électrique
4	Rejet acide 1	10	0,55	7163	8,3	9000	Électrique
5	Rejet acide 2	10	0,55	4183	4,8	5500	Électrique
6	Rejet cataphorèse	10	0,24	1235	7,7	1500	Électrique
7	Rejet démétallisation /dévernissage	10	0,24	2720	17,3	4000	Électrique
8	Cabine de peinture	10	0,85	9570	4,7	7500	Électrique
9	Cabine de peinture – labo	10	0,32	1907	6,5	1000	Électrique
10	Étuvage peinture 1	10	0,14	158	3	2200	Électrique
11	Étuvage peinture 2	10	0,14	157	3	2200	Électrique
12	Étuvage peinture 3	10	0,14	157	3	2200	Électrique

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides. ...]

dans lequel seuls les paramètres débit nominal et vitesse d'éjection sont concernés pour les conduits 1 à 4, 10 à 12.

article 3.2.3

[... Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes pour les paramètres et conduits concernés :

	Paramètres	Concentrations moyennes sur 24 h (mg/Nm ³)	Flux moyen sur 24 h (g/h)
Conduit n°1 Cyanure station	Fluor et composés fluorés (exprimés en HF)	0,1	1
Conduit n°3 Cyanure 2	Fluor et composés fluorés (exprimés en HF)	0,14	0,55
Conduit n°4 Cheminée acide 1	HCN	0,09	0,61
Conduit n°5 Cheminée acide 2	Fluor et composés fluorés (exprimés en HF)	0,06	0,39

[...]

[... Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière....]

Vu l'article 6.1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mai 2019 susvisé qui dispose :

[...Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement s'effectue sous la responsabilité d'une personne désignée par l'exploitant, selon des consignes définies par écrit visant à éviter toute dispersion accidentelle. Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses....]

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport intitulé "Mesures de concentrations en polluants dans les rejets atmosphériques" daté du 27 septembre 2022 élaboré par la société SOCOTEC ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 19 décembre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 18 janvier 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1 Lors de la visite du 20 octobre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

a – dans le rapport de mesure SOCOTEC daté du 27 septembre 2022, susvisé, les non-conformités suivantes ont été relevées (tableau ci-dessous)

Conduit n°	Débit en Nm ³ /h inférieur au débit nominal	Vitesse au débouché en m/s inférieure à la vitesse minimale	Concentration (mg/Nm ³) supérieure à la VLE	Flux massique (g/h) supérieure à la VLE
1	9289	16,59	0,17 (HF)	1,54 (HF)
2	4233	8,17		
3	3933	4,44	0,68 (HF)	2,66 (HF)
4	7000	8,21	0,11 (HCN)	0,8 (HCN)
5			0,072 (HF)	0,62 (HF)
10	141	2,5		
11	79,29	1,51		
12	78,96	1,47		

b – l'exploitant n'a pas élaboré de consignes écrites visant à éviter la dispersion accidentelle de matières dangereuses lors des opérations de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement. Or, le site utilise des matières dangereuses au quotidien.

2 a - les constats précisés en « a » constituent un manquement aux dispositions :

- des articles 3.2.2 et 3.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mai 2019 susvisé ;

Ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :

- une vitesse d'éjection au débouché et un débit inférieur à celui attendu ne permet pas une bonne dispersion des rejets dans l'atmosphère et donc une bonne dilution de la pollution rejetée dans l'atmosphère. Cette pollution reste ainsi localisée sur et aux alentours de l'usine ;
- le flux étant la valeur réelle de ce qui est rejeté par unité de temps, un flux supérieur à la VLE signifie qu'il y a plus de polluant rejeté à l'air libre que ce qui est acceptable (VLE) ;
- les cheminées 1 et 3 rejettent donc une quantité de fluor et composés fluorés trop importante et cette pollution n'est pas dispersée correctement dans l'atmosphère ce qui est dommageable pour l'environnement proche de l'usine et au niveau de l'usine ; il en est de même pour les rejets de HCN de la cheminée 4 ;

- b - Les constats précisés en « b » constituent un manquement aux dispositions :
- de l' article 6.1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mai 2019 susvisé ;

Ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :

- une consigne écrite et connue permet de standardiser les usages et de sensibiliser le personnel concerné aux dangers de la manipulation de matières dangereuses. Elle évite les accidents et incidents pouvant entraîner des pollutions dans l'enceinte de l'usine.

3 face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DESRUES de respecter les prescriptions et dispositions des articles 3.2.2, 3.2.3 et 6.1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mai 2019 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société DESRUES exploitant des installations de production de bijoux fantaisie sise Zone d' Activités du Pré de la Dame Jeanne, BP 15, 60128 PLAILLY, est mise en demeure, dans un délai de 12 mois, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions et les prescriptions :

- des articles 3.2.2 et 3.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mai 2019 susvisé selon le planning ci-dessous :

Tâche à effectuer	délais
Etude et analyse des potentielles causes ayant entraîné les non-conformités de certains paramètres et définitions des axes de solutions	3 mois à compter de la notification
Communication des éléments liés à la mise en place des actions correctives (Étude, devis, facture...)	6 mois à compter de la notification
Mise en œuvre des solutions définies et réalisation des mesures de vérifications de conformité des rejets airs concernés	12 mois à compter de la notification

Dans son étude et son analyse, l'exploitant doit :

1/ étudier la conformité de l'ensemble de ses conduits de cheminée au regard du rapport de la SOCOTEC, « Mesures de concentrations en polluants dans les rejets atmosphériques" daté du 27 septembre 2022 et des différents arrêtés ministériels et sectoriels qui s'appliquent à son site ;

2/ faire un historique des dépassements débits, vitesses au débouché, mesures de HCN et HF sur dix ans si possible et cinq ans minimum ;

- de l'article 6.1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mai 2019 susvisé :

1/ en élaborant une consigne écrite visant à éviter la dispersion accidentelle de matières dangereuses lors des opérations de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuse à l'intérieur de l'établissement avant le 30 mars 2023.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement

Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de PLAILLY pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de PLAILLY fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de la commune de Plailly, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 20 JAN. 2023
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Sébastien Lime

Destinataires :

La société DESRUES

Madame le sous-préfet de Senlis

Monsieur le maire de la commune de PLAILLY

Monsieur le directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France

Madame l'inspectrice de l'environnements/c de Monsieur le chef de l'Unité Départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

